



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE PAU ET EST-BEARN

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 62**
Territoire de la commune de **SEDZERE**

2024/DGAPID/PEB/018

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SEDZERE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de sécurité centre bourg, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du **04 MARS 2024** et jusqu'au **31 MAI 2024**, de **8h00 à 18h00**, la circulation des véhicules sera interdite sur la **RD 62** entre les **PR 5+820** et **6+800**, commune de **SEDZERE**.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la **RD 943**, la **RD 7**, la **RD 42**, via les territoires des Pyrénées Atlantiques dans le détail ci-dessous :

- La **RD 943** via les territoires de **MORLAAS**, et de **ST JAMMES**,
- La **RD 7** via le territoire de la commune de **ST JAMMES**, de **GABASTON**, et de **SEDZERE**

Cet itinéraire est susceptible d'évolutions liées aux contraintes des agglomérations traversées et des gestionnaires de voirie dont l'itinéraire emprunte le réseau. En cas de difficultés prévisibles, les gestionnaires concernés devront se mettre en rapport avec l'UTD Pau Est Béarn qui pourra modifier les mesures mises en place dans le présent arrêté par la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

➤ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;

Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :

- desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
- effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.

➤ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité, ainsi que les transports scolaires.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise LAPEDAGNE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de SEDZERE,

- ✓ Mmes et MM. Les Maires de MORLAÏS, de SAINT-JAMMES, et de GABASTON
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton Du Pays de Morlaàs et du Montaner,es,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise LAPEDAGNE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

SEDZÈRE, le 22.02.2024



Le Maire

PAU, le 21/02/24

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le Chef de l'UTD de PAU et EST-BEARN,

Christian LAMANE

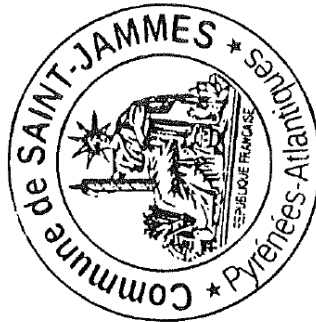
MORLAÀS, le 21 FEV. 2024



Le Maire

ST JAMMES, le 21/02/2024

Guésco



Le Maire

GABASTON, le 27/02/2024



Le Maire